



International
Labour
Organization



Funded by
the European Union



MIGRATION MANAGEMENT
PROJECT

L'importance de la gouvernance de
la migration de main-d'œuvre
aux syndicats ou aux organisations
de travailleurs



1. Introduction

La gouvernance de la migration de main-d'œuvre fait naître plusieurs problèmes pour les organisations de travailleurs ou les syndicats:

- a) le traitement et la protection des droits des travailleurs migrants;
- b) la protection des intérêts des travailleurs nationaux qui constituent la majeure partie de leurs effectifs;
- c) l'impact de la migration sur la croissance économique et le développement; et,
- d) ce que chacune de ces questions implique pour les rôles et les fonctions des organisations de travailleurs à différents niveaux.¹

Un domaine de travail important pour les organisations syndicales consiste à plaider en faveur de la ratification des conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants (nos 97 et 143) car elles fournissent le cadre nécessaire pour mener des activités visant à assurer la protection des travailleurs migrants et à prévenir la détérioration des droits du travail des travailleurs migrants et nationaux.

Les conventions nos 97 et 143 de l'OIT, ainsi que les conventions fondamentales de l'OIT, offrent une protection du travail importante aux travailleurs migrants. Les principes d'égalité de traitement et de chances qui sous-tendent les conventions sont essentiels dans les campagnes syndicales visant à garantir que les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière, puissent former et adhérer à des syndicats, exercer des fonctions dans des syndicats et bénéficier protection contre la discrimination fondée sur leurs activités syndicales ainsi que sur la base de leur origine nationale, de leur nationalité ou de leur citoyenneté.

Les réglementations et les dispositions contractuelles qui limitent le droit des travailleurs migrants de s'organiser ou d'adhérer à des syndicats violent les principes fondamentaux de l'OIT. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et le droit d'organisation, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 interdisent la discrimination fondée sur la nationalité ou l'irrégularité de statut concernant à la fois l'appartenance à des organisations et à créer un syndicat. La recommandation (n° 151) de l'OIT sur les travailleurs

¹ OIT: **Politique et gestion des migrations de main-d'œuvre: modules de formation**. Programme des migrations internationales et Bureau sous-régional pour l'Est de l'Asie, Bangkok, Bureau international du Travail, 2005.

migrants, 1975, stipule clairement que les travailleurs migrants doivent jouir d'une égalité effective des chances en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux et l'éligibilité aux fonctions dans les syndicats et les organes de gestion du travail.²

2. Les organisations de travailleurs dans les pays d'origine et de destination

Dans les pays d'origine et de destination, les organisations de travailleurs pourraient contribuer à améliorer la gouvernance de la migration de main-d'œuvre par les moyens suivants:

- Collaborer, le cas échéant, avec des organisations de travailleurs dans des pays étrangers ou coopérer avec d'autres agences / organismes / associations (privées ou publiques) pour faire avancer un intérêt commun de défense et de protection des droits des travailleurs migrants.
- Atteindre les travailleurs migrants, les organiser en syndicats et les représenter;
- Combattre la non-discrimination dans l'emploi et la profession des travailleurs migrants et promouvoir les bonnes pratiques;
- Plaidoyer pour la ratification des normes internationales du travail applicables aux travailleurs migrants, en particulier les conventions n° 97, n° 143, n° 181, n° 189 et n° 190;
- Prendre les mesures appropriées pour protéger les droits humains et de main d'oeuvre des travailleurs migrants et éliminer toutes les formes d'exploitation;
- Plaidoyer pour des politiques et des mesures nationales, en particulier une législation garantissant que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement égal en ce qui concerne les salaires et les conditions d'emploi, la sécurité sociale, le droit d'organiser et d'adhérer à des syndicats et les autres droits prévus dans les conventions de l'OIT;
- Garantir la solidarité entre les travailleurs étrangers et nationaux, notamment en termes de prévention d'une « approche par le bas » et du « dumping social » concernant les conditions de travail (par exemple, le temps de travail, les salaires, les droits aux congés, etc.);
- Coopérer avec les employeurs pour intégrer les travailleurs migrants dans des lieux de travail multiculturels;
- Leur apporter un soutien pour assurer l'accès à la justice: procédures de réclamations, réparation des plaintes et règlement des différends.
- Obtenir l'accès aux forums politiques pour s'assurer que le point de vue des travailleurs migrants hommes et femmes est pris en compte;
- Aider les travailleurs migrants à obtenir des informations précises et complètes sur les opportunités d'emploi et les droits des travailleurs.

3. Les organisations de travailleurs dans les pays d'origine

- Développer la capacité des syndicats à participer efficacement au dialogue politique sur la migration de main-d'œuvre;
- Offrir des services de formation pré-départ et des informations spécifiques au pays sur les conditions d'emploi, la sécurité sociale et les normes internationales du travail pertinentes;
- Plaidoyer pour l'utilisation de modèles de contrats de travail, basés sur les normes de l'OIT pour le travail décent;
- Plaidoyer pour des politiques et des programmes qui conduiraient à la réduction ou à la suppression des frais facturés aux migrants, y compris les frais de recrutement, comme le prévoient les conventions de l'OIT;

² Op. cit.

- Établir des liens avec les communautés de la diaspora à l'étranger et participer à l'élaboration de politiques et de programmes appropriés pour la réintégration socio-économique des travailleurs migrants de retour;
- Leur fournir un soutien pour accéder à la justice (procédures de réclamations, réparation des plaintes et règlement des différends) des services de conseil et d'orientation, en particulier pour les travailleurs migrants qui ont souffert d'abus et d'exploitation par le travail; et
- Établir des programmes spéciaux pour les travailleuses migrantes, en particulier la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et le travail forcé.

4. Les organisations de travailleurs dans les pays de destination

- Établir un programme de surveillance des conditions de travail des travailleurs migrants et de protection de leurs droits;
- Aider à organiser les travailleurs migrants ou organiser leur adhésion à des syndicats;
- Défense des migrants dans les litiges impliquant la violation de leurs droits humains et du travail;
- Faire des représentation pour l'abrogation des dispositions des contrats de travail ou des permis de travail qui découragent les migrants d'adhérer à des syndicats;
- Diffuser des informations aux migrants par le biais de campagnes publicitaires, organiser des activités de formation concernant les droits dans une langue qu'ils comprennent et les aider avec des services juridiques et parajuridiques;
- Discuter de la situation des travailleurs migrants avec les organisations d'employeurs, y compris les travailleurs migrants dans les conventions collectives et encourager les organisations d'employeurs à offrir aux travailleurs migrants des opportunités de perfectionnement des compétences;
- Mettre en place des programmes pour favoriser l'intégration des migrants; et
- Faire campagne pour un traitement non discriminatoire des femmes migrantes et pour une protection adéquate contre les abus sexuels ou autres.
- Aider aux programmes de régularisation/amnistie et veiller à ce que les procédures appropriées respectent les droits de l'homme et soient observées lors de l'expulsion des travailleurs migrants en situation irrégulière.

LE CONSEILLER EN RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS MIGRANTS (MRA) DE LA CSI AU KENYA

Le conseiller en recrutement de travailleurs migrants (MRA) géré par la Confédération Syndicale Internationale (CSI) et ses affiliés est une plateforme mondiale qui fournit des informations précises sur le recrutement aux travailleurs migrants potentiels et aux travailleurs migrants vivant et travaillant déjà dans les pays de destination. Il soutient les efforts de plaidoyer de la CSI pour un recrutement équitable et aide à réorienter le marché vers des recruteurs de main-d'œuvre respectant les droits de l'homme internationaux. Les données collectées par le site web sont également utilisées par la CSI pour informer les travailleurs migrants sur leurs droits du travail, faciliter la médiation et l'indemnisation en cas de violation de ceux-ci et identifier les lacunes de protection dans la législation et la pratique pour les travailleurs migrants utilisant des Agences d'Emploi Privées (AEP) pour travailler à l'étranger. Le site web de la MRA est lié à un mécanisme de signalement des violations géré par l'Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU-K) avec leur responsable du bureau des migrants.